



COLEAD

LIGNES DIRECTRICES

SUR L'EXPORTATION DE CAPSICUM FRAIS



NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS PHYTOSANITAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

LIGNES DIRECTRICES DU COLEAD SUR
L'EXPORTATION DE CAPSICUM D'AFRIQUE,
DE MADAGASCAR, DU CAP-VERT ET DE L'ÎLE
MAURICE

Octobre 2023
Version 5



Financé par
l'Union européenne

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Notez que ce document n'est pas une référence réglementaire. Les éléments qui y figurent ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, et ils peuvent être pertinents ou non, selon la situation de chaque pays. Le contenu de chaque plan d'action national, ainsi que les dossiers soumis à l'UE, restent de la seule responsabilité de l'ONPV et des acteurs industriels des pays concernés.

La présente publication a été développée par le programme Fit For Market +, mis en œuvre par le COLEAD dans le cadre de la Coopération au développement entre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) et l'Union européenne (UE). Il convient de noter que les informations présentées ne reflètent pas nécessairement le point de vue de ses bailleurs de fonds.

Cette publication fait partie intégrante d'une collection de ressources du COLEAD, qui se compose d'outils et de matériels pédagogiques et techniques, en ligne et hors ligne. L'ensemble de ces outils et méthodes est le résultat de plus de 20 années d'expérience et a été mis en place progressivement à travers des programmes d'assistance technique mis en œuvre par le COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'OEACP et l'UE.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD quant au statut légal de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou de la délimitation de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni sous une forme « actuellement disponible ». Le COLEAD ne donne aucune garantie, directe ou implicite, concernant l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la pertinence de l'information à une date ultérieure. Le COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment, sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexactitudes, et le COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

Le COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours à jour ou qu'il conviendra à des fins particulières. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls des utilisateurs, qui sont seuls responsables de leur interprétation et de leur utilisation des informations fournies.

Le COLEAD décline toute responsabilité en cas de préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité, la perte de réputation, ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites / plates-formes autres que ceux de COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information sur des sujets qui peuvent être utiles au personnel du COLEAD, à ses partenaires-bénéficiaires, à ses bailleurs de fonds et au grand public. Le COLEAD ne peut pas et ne garantit pas l'authenticité des informations sur Internet. Les liens vers des sites / plates-formes autres que ceux de COLEAD n'impliquent aucune approbation officielle ou responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans la présente publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégée par des droits d'auteur ou autres droits similaires. Ce contenu étant compilé exclusivement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par des droits d'auteur dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par le titulaire de ces droits.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention de porter atteinte aux droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation de la part du COLEAD.

La présente publication est publiquement disponible et peut être librement utilisée à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes du COLEAD. Cependant, il est strictement interdit à toute tierce partie de représenter ou laisser entendre publiquement que le COLEAD participe à, ou a parrainé, approuvé ou endossé la manière ou le but de l'utilisation ou la reproduction des informations présentées dans la présente publication, sans accord écrit préalable du COLEAD. L'utilisation du contenu de la présente publication par une tierce partie n'implique pas une quelconque affiliation et/ou un quelconque partenariat avec le COLEAD.

De même, l'utilisation d'une marque commerciale, marque officielle, emblème officiel ou logo du COLEAD, ni aucun de ses autres moyens de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans le consentement écrit préalable du COLEAD. Pour en savoir plus, veuillez contacter le COLEAD à l'adresse network@colead.link

PARTIE 1

Contexte et lignes directrices pour répondre aux exigences de l'UE concernant les organismes nuisibles réglementés : mouche des fruits (*Tephritidae – Bactrocera latifrons*), faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*), petit foreur de la tomate (*Neoleucinodes elegantalis*) et légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) sur *Capsicum*.



1. CONTEXTE

L'Union européenne procède à une refonte de sa réglementation en matière de santé des végétaux (phytosanitaire). Le 14 décembre 2019, la nouvelle loi phytosanitaire de l'UE (règlement [UE] n° 2016/2031) est entrée en vigueur, apportant de nouvelles règles rigoureuses pour empêcher l'introduction et la propagation de d'organismes et de maladies nuisibles dans l'UE. Les règles continuent d'évoluer, et de nouvelles modifications du règlement sont entrées en vigueur **en 2023**.

Dans le cadre du nouveau régime, des mesures spéciales ont été introduites pour les cultures qui constituent une voie d'entrée connue dans l'UE d'organismes nuisibles graves susceptibles de nuire à l'agriculture européenne ou à l'environnement. Il s'agit notamment de nouvelles exigences strictes concernant l'exportation de *Capsicum* afin d'empêcher l'introduction en Europe du faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*), du petit foreur de la tomate (*Neoleucinodes elegantalis*) et de la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*).

En outre, depuis le 11 avril 2022, toutes les mouches des fruits du groupe *Tephritidae* sont inscrites sur la liste des organismes de quarantaine de l'UE, et certaines espèces individuelles telles que *Bactrocera latifrons* doivent être gérées en utilisant les mesures spéciales décrites dans le règlement pour les fruits frais de *Capsicum* L. et *Solanum* L.

Les nouvelles règles stipulent les conditions que les pays exportateurs doivent remplir avant que les exportations de *Capsicum* soient autorisées. Certaines de ces conditions font référence aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les pays exportateurs doivent consulter les NIMP pertinentes afin de bien comprendre et de se conformer aux exigences réglementaires de l'UE.

Ce document a été mis à jour afin d'inclure les modifications les plus récentes de la législation de l'UE. Les dernières modifications sont surlignées en orange et comprennent de nouvelles exigences relatives à la chenille légionnaire d'automne- (*Spodoptera frugiperda*).

Plans d'action nationaux et engagement des parties prenantes

Le respect de ces nouvelles règles exige une action immédiate et concertée des producteurs, des exportateurs et des organisations nationales de protection des végétaux. Si les interceptions d'organismes nuisibles dans les produits exportés se poursuivent, l'UE devrait réagir et imposer des mesures plus strictes.

L'expérience a montré que le respect des nouvelles règles de l'UE nécessite un dialogue et un engagement efficaces entre les secteurs public et privé. Toutes les parties prenantes doivent s'accorder sur les actions nécessaires pour garantir que le *Capsicum* exporté est exempt des organismes nuisibles désignés. Cela signifie qu'il faut identifier et convenir des mesures à prendre par les opérateurs du secteur privé à tous les stades, de la production à l'exportation. Il faut également convenir des responsabilités des autorités du secteur public, en particulier de l'Organisation nationale de la protection des végétaux

(ONPV).

Le COLEAD recommande la mise en place de comités ou de groupes de travail réunissant tous les principaux acteurs autour de la table pour développer un plan d'action national pour le *Capsicum* (et en superviser la mise en œuvre). Pour être efficace, ce plan d'action national doit être adapté au contexte local et utilisable par les différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits). Il est essentiel que toutes les parties prenantes acceptent et mettent en œuvre le plan d'action national ; si un seul exportateur envoie des lots infestés vers l'UE, c'est tout le secteur de l'exportation qui pourrait s'effondrer.

Soutien du COLEAD

Ce document a été préparé par le COLEAD pour les autorités nationales et les secteurs d'exportation du *Capsicum* afin d'aider à orienter le développement de plans d'action et de dossiers nationaux pour répondre aux nouvelles règles. Il fournit un cadre pour guider le processus et décrit les différents éléments qui peuvent être incorporés dans une approche nationale pour gérer les organismes nuisibles concernés. Il identifie les informations possibles à fournir, et les actions à entreprendre, à tous les stades, de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé. Des références et des liens vers les NIMP pertinentes sont fournis. Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le plan d'action et le dossier national sur le *Capsicum* pourraient inclure toutes ou une sélection des mesures décrites, ainsi que toute autre mesure disponible et appropriée localement.

2. CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES AFFECTANT LES EXPORTATIONS DE *CAPSICUM* VERS L'UNION EUROPÉENNE

En juin 2023, l'Union européenne, par le biais du RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1134, a renforcé les mesures visant à prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation de la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) sur son territoire.

Une autre modification récente est le règlement d'application (UE) n° 2021/2285 (en vigueur depuis le 11 avril 2022), qui a introduit des changements affectant plusieurs exportations ACP vers l'UE, notamment les aubergines, les tomates, les mangues, les papayes, les goyaves, les poivrons et les agrumes. Ces changements résultent de la reclassification de toutes les mouches des fruits de la famille des *Tephritidae* en tant qu'organismes de quarantaine de l'UE, ainsi que de nouvelles exigences de gestion spécifiques pour certaines espèces, y compris *Bactrocera latifrons*, qui sont stipulées dans le règlement, en particulier pour les fruits frais de *Capsicum* L. et *Solanum* L.

Un texte législatif concernant le faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*) a été publié en juin 2022 sous le numéro (UE) 2022/959 et est entré en vigueur en juillet 2022. Il était

déjà reconnu comme un organisme nuisible prioritaire mais, en raison des interceptions continues de ce ravageur sur diverses plantes hôtes lors des inspections aux frontières de l'UE, des réglementations plus strictes ont été introduites.

Les implications de ces réglementations actualisées pour l'exportation de fruits frais de *Capsicum* et *Solanum* vers l'UE sont détaillées ci-dessous.

Règles sur la mouche des fruits *Bactrocera latifrons*

Le règlement (UE) n° 2021/2285 concerne tous les fruits frais du genre *Capsicum* L. et *Solanum* L. (y compris le piment, le poivron, la tomate et l'aubergine) exportés vers l'UE depuis les pays tiers¹ énumérés au point 72.1. de ce règlement. Les exportations de *Capsicum* en provenance de ces pays doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et il doit y avoir une déclaration officielle selon laquelle le fruit est conforme à l'une des options suivantes :

- a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu exempt de *Bactrocera latifrons* (Hendel) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 4 ; voir chapitre 4), à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *Bactrocera latifrons* (Hendel) par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes (NIMP 4), qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- c) qu'aucun signe de *Bactrocera latifrons* (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) lors d'examens officiels appropriés et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire (NIMP 10 ; voir chapitre 4),

ou

¹ Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Réunion, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sud-Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe (plus d'autres pays non ACP).

- d) que les fruits ont fait l'objet d'une approche systémique efficace ou d'un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) et que l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement figurent sur le certificat phytosanitaire, à la condition que l'approche systémique ou la méthode de traitement après récolte ait été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné.

Mise en pratique des options

En termes pratiques, si la mouche des fruits est présente dans le pays et la zone de production, seules les options (c) et (d) sont potentiellement applicables au secteur du *Capiscum*. Les options (a) et (b) requièrent des pays ou des zones exempts d'organismes nuisibles, ce qui n'est généralement pas réalisable en raison de la large distribution de l'organisme nuisible. Les options (a) et (b) ne sont donc pas décrites en détail dans ce document, bien que des informations générales soient fournies dans le chapitre 4 sur le « Statut de zone indemne ».

Dans tous les cas, une surveillance doit être effectuée pour suivre les populations de cet organisme nuisible dans les zones de production du *Capiscum*.

L'option (c) exige qu'un lieu de production et son voisinage immédiat (zone tampon) soient désignés comme exempts de *B. latifrons*. Certains pays ont adopté cette option en utilisant des abris grillagés à l'épreuve des insectes. Le lieu de production doit être désigné comme exempt d'organismes nuisibles par une série d'inspections de l'ONPV (au moins mensuellement pendant les trois mois précédant la récolte), qui sont menées strictement selon les procédures spécifiées dans la NIMP 10.

L'option (d) exige que *Capiscum* soit soumis à une approche systémique efficace ou à un traitement après récolte efficace. Pour utiliser cette option, l'ONPV doit soumettre un dossier à la Commission européenne décrivant en détail les mesures qui seront appliquées aux exportations de *Capiscum* pour garantir qu'elles sont exemptes de *B. latifrons*. Comme il n'y a pratiquement aucun traitement après récolte efficace disponible pour *Capiscum* qui garantisse l'absence de l'organisme nuisible, l'utilisation d'une **approche systémique est recommandée**. Cela signifie qu'il faut développer un plan d'action qui combine plusieurs mesures différentes de gestion des organismes nuisibles qui, utilisées ensemble, réduiront de manière significative le risque d'organismes nuisibles (NIMP 14.4). Ces mesures peuvent inclure la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection, etc.

Dans le dossier, le pays exportateur doit fournir suffisamment d'informations à l'UE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée. **La partie 2 de ce document fournit des conseils sur le développement et la soumission d'un dossier, en utilisant le faux carpocapse comme exemple.**

Règles modifiées concernant le faux carpocapse (*False codling moth*, FCM)

En raison du grand nombre d'envois de *Capsicum* qui ont été interceptés aux contrôles frontaliers de l'UE en raison de la présence de faux carpocapse, l'UE renforce une fois de plus ses exigences pour les pays exportateurs concernés.

Le nouveau projet de règlement d'exécution (UE) 2022/959, en application depuis juillet 2022, exige que les exportations de *Capsicum* en provenance d'Afrique, de Madagascar, du Cap-Vert et de Maurice soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et d'une déclaration officielle attestant que le fruit est conforme à l'une des options suivantes :

- a) que les fruits proviennent d'un pays reconnu comme exempt de *Thaumatotibia leucotreta* conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP 4 ; voir chapitre 4), à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- b) que les fruits proviennent d'une zone déclarée exempte de *T. leucotreta* par l'organisation nationale de protection des végétaux dans le pays d'origine conformément aux Normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinente (NIMP 4). La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de pays exempt ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine,

ou

- c) (i) que les fruits proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10, et figurant sur la liste des codes de lieux de production qui a été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et

(ii) ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative et avant l'exportation, comprenant notamment un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, et un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de *T. leucotreta*, et

(iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des lieux de production,

ou

- d) que les fruits (i) ont été produits dans un site de production agréé figurant

sur la liste des codes de sites de production qui a été communiquée à l'avance par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine, et

ii) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace pour garantir l'absence de *T. leucotreta* (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14, ou à un traitement autonome après récolte efficace afin de garantir l'absence de *T. leucotreta* (Meyrick), à condition que l'approche systémique correspondante utilisée ou le traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et que le traitement après récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, et

(iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et

(iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique »

Mise en pratique des options

En termes pratiques, seules les options (c) et (d) sont potentiellement applicables au secteur du *Capsicum* dans les pays concernés. Les deux premières requièrent des pays ou des zones exempts d'organismes nuisibles, ce qui n'est généralement pas réalisable en raison de la large distribution du faux carpocapse. Les options (a) et (b) ne sont donc pas décrites en détail dans ce document, mais des informations générales sont fournies dans le chapitre 4 sur le « Statut de zone indemne ».

L'option (c) exige un lieu de production désigné comme exempt du faux carpocapse. Certains pays ont adopté cette option en utilisant des abris grillagés à l'épreuve des insectes. Le lieu de production doit être désigné comme exempt d'organismes nuisibles par une série d'inspections de l'ONPV, menées strictement selon les procédures spécifiées dans la NIMP 10. Il s'agit d'une option efficace, mais qui nécessite un investissement important et qui est hors de portée de nombreux petits exploitants agricoles impliqués dans la production de *Capsicum*. Pour se conformer à l'option (c), il sera également nécessaire de se conformer aux éléments suivants :

- l'ONPV du pays exportateur doit communiquer à l'avance par écrit à la Commission européenne la liste des codes de lieu de production ;
- les inspections devront être effectuées sur le lieu de production pendant la période de végétation et avant l'exportation, y compris un examen visuel avant l'exportation d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31 (voir tableau

en annexe de la [NIMP 31](#)), et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes.

L'option (d) exige que le *Capsicum* soit soumis à un traitement efficace. L'ONPV doit soumettre un dossier à la Commission européenne décrivant en détail le « traitement efficace » qui sera appliqué à toutes les exportations de *Capsicum* pour garantir qu'elles sont exemptes de faux carpocapse. Il y a actuellement peu de traitements uniques efficaces disponibles pour le contrôle post-récolte du *Capsicum* qui garantiront qu'il est exempt de faux carpocapse. Par conséquent, l'utilisation d'une **approche systémique est recommandée**. Cela signifie qu'il faut développer un plan d'action qui combine plusieurs mesures de lutte contre les organismes nuisibles qui, utilisées ensemble, réduiront de manière significative le risque d'organismes nuisibles ([NIMP 14](#)²). Ces mesures peuvent comprendre la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection, etc.

Dans son dossier, le pays exportateur doit fournir des informations suffisantes à l'UE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée pour gérer le faux carpocapse. La **partie 2 de ce document fournit une ligne directrice sur le développement et la soumission d'un dossier**.

Prochainement, pour se conformer à l'option (d), il faudra également se conformer à ce qui suit :

- l'ONPV du pays exportateur doit envoyer à la Commission, par écrit et à l'avance, la liste des codes de lieu de production ;
- des inspections visuelles doivent être effectuées avant l'exportation d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un niveau de confiance de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires [NIMP 31](#), et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes.

Une fois le dossier soumis, il convient de vérifier son acceptation ou son rejet par les autorités européennes en utilisant le lien suivant : [Déclarations sur le statut phytosanitaire des pays non membres de l'UE](#)³ (les fichiers PDF joints à chaque pays indiquent le statut de leurs dossiers phytosanitaires et de leurs déclarations). Les exportations ne peuvent avoir lieu que lorsque le dossier est officiellement accepté.

Si le pays exportateur a décidé d'exporter selon l'option (d) pour le faux carpocapse et pour *Bactrocera latifrons*, deux possibilités peuvent être envisagées. L'ONPV pourrait préparer deux dossiers distincts (un pour chaque organisme nuisible), ou un dossier combinant les deux organismes nuisibles. Dans le cas d'un dossier combiné, celui-ci pourrait être organisé avec une section commune (avec des informations générales sur le secteur national du *Capiscum*), plus des chapitres séparés pour la gestion de chaque espèce nuisible. Cependant, le COLEAD conseille d'établir de préférence des dossiers

² NIMP 14 : « [L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire](#) »

³ https://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/non_eu_trade/declarations_en (en anglais uniquement).

distincts.

Selon le règlement, *Capsicum* exporté vers l'UE doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire, et il existe des exigences strictes sur la façon dont celui-ci doit être rempli. Les options choisies pour chaque organisme nuisible concerné et les références au règlement doivent être mentionnées dans le certificat. Le chapitre 3 fournit des instructions claires sur la manière de remplir le certificat phytosanitaire.

Règles concernant la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*)

La Commission européenne, dans son récent RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1134 du 8 juin 2023, a détaillé davantage les mesures visant à empêcher l'introduction, l'établissement et la propagation de la légionnaire d'automne sur le territoire de l'Union européenne. Ce ravageur, dont l'existence n'était pas connue dans l'Union, a continué à se répandre rapidement dans le monde, avec une présence confirmée à Chypre en janvier 2023. Le taux élevé de non-conformité concernant la présence de ce ravageur dans des marchandises importées, associé à la menace croissante qu'il représente, a nécessité une attitude plus protectrice.

Les mesures précédentes, détaillées dans la décision d'exécution (UE) 2018/638, ont été initiées en tant que mesures d'urgence pour freiner la propagation de la légionnaire d'automne. Cependant, avec l'établissement du nouveau règlement, ces mesures d'urgence ont été remplacées. Ce changement souligne l'évolution de la stratégie de l'UE, qui passe d'une attitude réactive à une approche préventive plus globale et à long terme.

Le règlement a identifié des espèces végétales spécifiques qui ont fait l'objet d'interceptions en raison de la présence du ravageur. Ces espèces sont désormais soumises à de nouvelles exigences spécifiques afin de s'assurer qu'elles ne servent pas de filière d'entrée de l'insecte dans l'UE. La Commission a décidé que ce nouveau règlement (UE 2023/1134) serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Dans l'intervalle, d'autres évaluations seront menées sur la menace que représente cet organisme nuisible, un examen de la gamme de plantes affectées et l'efficacité des mesures mises en œuvre. L'art. 10 du règlement ("Introduction dans l'Union des végétaux spécifiés") s'applique à partir du 1er juillet 2023.

Les plantes spécifiées comprennent : *Capsicum*, *Momordica*, aubergine d'Éthiopie (*Solanum aethiopicum*), aubergine d'Afrique (*Solanum macrocarpon*) et aubergine (*Solanum melongena*) et les asperges (*Asparagus officinalis*) exportés dans l'UE à partir de n'importe quel pays. Elle couvre également les végétaux (autres que le pollen vivant, les cultures de tissus végétaux, les graines et les grains) de maïs (*Zea mays*)

Les exportations de *Capsicum* doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et doivent satisfaire aux exigences énoncées dans l'une des options suivantes:

- a) ils sont originaires d'un pays où la présence de l'organisme nuisible n'est pas connue;

or

- b) ils proviennent d'une zone exempte de l'organisme nuisible spécifié, telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) concernée, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires no 4; la dénomination de cette zone est indiquée sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine»;

or

- c) avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:
 - i) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
 - ii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
 - iii) il est isolé physiquement de l'introduction de l'organisme nuisible spécifié;
 - iv) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation;
- d) avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:
 - i) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
 - ii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
 - iii) les végétaux spécifiés ont fait l'objet d'un traitement efficace pour garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié;
 - iv) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation ;

or

- e) ils ont été soumis à un traitement après récolte efficace pour garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié, et ce traitement est indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Comme mentionné dans les sections précédentes, les options (c) et (d) sont les plus réalisables pour les producteurs dans la plupart des circonstances ; les deux premières nécessitent des pays ou des zones exemptes d'organismes nuisibles. L'option (e) est également problématique, car il existe peu de traitements uniques efficaces pour la lutte

post-récolte contre la légionnaire d'automne sur *Capsicum* qui garantissent l'absence d'organismes nuisibles.

L'option (c) requiert un lieu de production désigné comme étant exempt d'organismes nuisibles. Pour ce faire, il est possible d'utiliser des abris couverts à l'épreuve des insectes et de procéder aux inspections requises par l'ONPV. Comme indiqué précédemment, il s'agit d'une option efficace, mais qui nécessite un investissement important dans l'infrastructure.

L'option (d) exige que le *Capsicum* soit soumis à un traitement efficace, en plus de la supervision et des inspections spécifiées par l'ONPV. Comme dans le cas du faux carpocapse, cela permet l'utilisation d'une approche systémique pour la gestion de l'organisme nuisible.

Appliquer l'option (d) : plan d'action national contre la légionnaire d'automne et rôle de l'ONPV

Comme dans le cas du faux carpocapse et de *B. latifrons*, l'option (d) de cette directive est la plus accessible pour la majorité des exploitants de *Capsicum*. Cependant, il existe quelques différences importantes :

1. Dans le cas de la légionnaire d'automne, il n'est pas nécessaire de soumettre à la Commission européenne un dossier décrivant l'approche systémique qui sera utilisée pour le « traitement efficace ». Néanmoins, le COLEAD recommande fortement aux pays exportateurs d'adopter une approche similaire à celle recommandée pour le faux carpocapse ; ils doivent préparer et mettre en œuvre un plan d'action national qui spécifie les mesures à prendre par toutes les parties prenantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour gérer la légionnaire d'automne dans *Capsicum* ; il est essentiel de s'assurer qu'il n'y a aucun risque de présence dans les envois exportés.
2. Des mesures spécifiques doivent être prises par l'ONPV pour tous les sites de production qui fournissent du *Capsicum* pour l'exportation vers l'UE. Pour récapituler :
 - a) l'ONPV doit enregistrer et superviser tous les sites de production ;
 - b) l'ONPV doit effectuer des inspections officielles sur tous les sites de production au cours des trois mois précédant l'exportation ; les exportations ne peuvent être autorisées que si aucune légionnaire d'automne n'a été détectée sur le site de production ;
 - c) l'ONPV doit effectuer une inspection officielle avant l'exportation ; les exportations ne peuvent être autorisées que si le produit est exempt de la légionnaire d'automne.
3. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays fait l'objet d'un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à un moment quelconque, **les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir tous les documents**

nécessaires pour démontrer que l'enregistrement, la supervision et les inspections ont été effectués correctement.

4. L'ONPV doit inspecter tous les envois à l'exportation pour s'assurer qu'il existe une traçabilité complète couvrant tous les mouvements de *Capsicum* depuis le lieu de production jusqu'au point d'exportation.

Règles concernant le petit foreur de la tomate (*Neoleucinodes elegantalis*)

Le règlement d'exécution (CE) n° 2019/2072, qui a été introduit en novembre 2019, a introduit des exigences spécifiques pour le petit foreur de la tomate au point 68.

Le règlement s'applique à un certain nombre de produits frais exportés dans l'UE à partir de tout pays tiers, notamment les fruits de *Capsicum annum* L., l'aubergine d'Éthiopie (*Solanum aethiopicum*), la tomate (*S. lycopersicum*) et l'aubergine (*S. melongena*).

Les exportations de *Capsicum* doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire (chapitre 3) et doivent répondre aux exigences énoncées dans l'**une** des options suivantes. Il doit y avoir une déclaration officielle indiquant que le fruit est originaire de l'un des pays suivants :

- a) un pays reconnu comme étant exempt de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à condition que ce statut de liberté ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- b) une zone établie par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempte de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, qui est mentionnée sur le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031, sous la rubrique « Déclaration supplémentaire », à condition que ce statut de liberté ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné,

ou

- c) un lieu de production établi par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes et des inspections officielles ont été effectuées sur le lieu de production à des moments appropriés de la période de végétation afin de détecter la présence de l'organisme nuisible, y compris un examen sur des échantillons représentatifs de fruits, qui se sont révélés exempts de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée), et que des informations sur la traçabilité figurent dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031,

ou

- d) un site de production résistant aux insectes, établi par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine comme étant exempt de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée), sur la base d'inspections et d'enquêtes officielles réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et les informations relatives à la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire visé à l'article 71 du règlement (UE) n° 2016/2031.

Action recommandée par les ONPV

Pour les pays d'Afrique ainsi que pour Madagascar, le Cap-Vert et Maurice, l'organisme nuisible *Neoleucinodes elegantalis* n'a pas été signalé jusqu'à présent. Par conséquent, à l'heure actuelle, le COLEAD recommande aux pays de choisir l'option (a) comme étant la plus appropriée.

Afin d'utiliser cette option, les ONPV doivent prendre les mesures suivantes :

1. l'ONPV de chaque pays exportateur doit envoyer une notification officielle à la Commission européenne l'informant qu'il est un pays indemne en ce qui concerne *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée), conformément à la méthodologie décrite dans la NIMP 4 ;
2. Le statut d'organisme indemne pour *Neoleucinodes elegantalis* doit ensuite être reconnu par la Commission européenne. Cette reconnaissance officielle peut être vérifiée en utilisant le lien suivant : [Déclarations sur le statut phytosanitaire des pays non membres de l'UE](#) (en anglais) (les fichiers PDF joints à chaque pays indiquent le statut de chaque déclaration).
3. L'information sur le statut de pays exempt d'organismes nuisibles doit être incluse dans le certificat phytosanitaire (voir chapitre 3).

Il est fortement recommandé aux ONPV de contacter le COLEAD pour obtenir des conseils sur les actions supplémentaires qui doivent être prises en ce qui concerne le statut de pays indemne du petit foreur de la tomate. En cas de problème ou d'interception, ou si un pays est soumis à un audit par les autorités de l'UE (DG Santé) à n'importe quel stade, les autorités nationales du pays exportateur doivent être en mesure de fournir la documentation nécessaire pour justifier le statut de pays indemne selon les normes internationales ([NIMP 4](#)).

Autres organismes de quarantaine

En vertu de la législation phytosanitaire nationale, un certain nombre d'organismes nuisibles et de maladies des plantes sont classés comme organismes de quarantaine. Il s'agit d'organismes nuisibles qui sont principalement ou totalement absents d'un pays, mais qui pourraient avoir un impact économique, environnemental ou social potentiellement grave s'ils étaient introduits. La plupart des pays disposent d'une liste de

quarantaine qui identifie les organismes nuisibles les plus dangereux dont l'introduction doit être interdite.

La nouvelle loi européenne sur la santé des végétaux, (UE) 2016/2031, classe tous les organismes nuisibles aux végétaux selon les quatre catégories suivantes :

- Organismes de quarantaine de l'Union : pas du tout présents sur le territoire de l'UE ou, s'ils sont présents, seulement localement et sous contrôle officiel. Des mesures strictes doivent être prises pour empêcher leur entrée ou leur propagation au sein de l'UE. Les organismes de quarantaine de l'Union sont énumérés dans le règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019.
- Organismes de quarantaine des zones protégées : présents dans la plupart des régions de l'Union, mais encore absents dans certaines « zones protégées ». Ces organismes nuisibles ne sont pas autorisés à entrer et à se propager dans ces zones protégées.
- Organismes nuisibles réglementés non de quarantaine : largement présents sur le territoire de l'UE, mais ayant un impact important, ils doivent être garantis exempts ou presque de l'organisme nuisible.
- Organismes nuisibles prioritaires : ceux qui ont l'impact le plus grave sur l'économie, l'environnement et/ou la société. La Commission européenne a publié une liste de 20 organismes nuisibles prioritaires en octobre 2019 : règlement (UE) n° 2019/1702.

La légionnaire d'automne (*S. frugiperda*) et le faux carpocapse (*T. leucotreta*) figurent sur la liste des organismes nuisibles prioritaires et sont donc soumis aux mesures très strictes décrites dans ce document. Les autres organismes nuisibles inclus ici sont des organismes de quarantaine de l'Union, qui sont également soumis à des contrôles statutaires.

Il est important de noter que ce document n'est pas exhaustif. Il existe d'autres organismes de quarantaine de l'Union qui concernent le *Capsicum*, et dont l'introduction dans l'UE est interdite mais pour lesquels aucune déclaration supplémentaire ne doit être mentionnée dans le certificat phytosanitaire. Par exemple, *Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes), vecteur connu de virus, est un organisme de quarantaine de l'Union. Chaque année, il y a plusieurs interceptions de *Capsicum* importé où cet organisme nuisible est détecté, et l'envoi est retenu aux contrôles frontaliers de l'UE. **Il est essentiel de surveiller et d'éviter la présence de tout organisme de quarantaine dans le *Capsicum* destiné à l'exportation.**

Notez que dans le règlement (UE) n° 2021/2285, publié en décembre 2021, les isolats non européens des virus de la pomme de terre A, M, V et Y ont été retirés de la liste des organismes de quarantaine de l'Union.

3. REMPLIR LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Les végétaux et produits végétaux importés dans l'UE en provenance de pays tiers sont soumis à des contrôles phytosanitaires obligatoires. Il s'agit notamment de :

- a) un examen du certificat phytosanitaire et des documents associés pour s'assurer que l'envoi est conforme aux exigences de l'UE ;
- b) un contrôle d'identité pour s'assurer que l'envoi correspond au certificat ;
- c) une inspection du produit pour s'assurer qu'il est exempt d'organismes nuisibles.

Tous les *Capsica* exportés vers l'UE doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Il existe des exigences strictes sur la façon dont celui-ci doit être rempli, et il est important de noter que :

- Le certificat phytosanitaire doit inclure des informations sur tous les organismes nuisibles réglementés préoccupants pour le produit exporté. La mouche des fruits (*Bactrocera latifrons*), le faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*), le petit foreur de la tomate (*Neoleucinodes elegantalis*) et la légionnaire d'automne (*Spodoptera frugiperda*) sont désormais des organismes nuisibles réglementés pour le *Capsicum*, et **doivent donc tous être inclus**.
2. Selon la [NIMP 12](#), si l'espace prévu dans le certificat phytosanitaire n'est pas suffisant pour insérer toutes les informations nécessaires (par exemple, dans la déclaration supplémentaire), il est permis d'ajouter une pièce jointe. Si vous le faites, il est très important de respecter les points suivants :
- chaque page de toute pièce jointe doit porter le numéro du certificat phytosanitaire et être datée, signée et tamponnée de la même manière que celle requise pour le certificat phytosanitaire lui-même ;
 - vous devez indiquer dans la section correspondante du certificat phytosanitaire s'il y a une pièce jointe ;
 - si une pièce jointe comporte plus d'une page, les pages doivent être numérotées et le nombre de pages indiqué sur le certificat phytosanitaire.

Il est extrêmement important de remplir le certificat correctement, car les pays importateurs européens ont une faible tolérance aux erreurs. Le COLEAD a reçu des informations sur des envois de *Capsicum* entrant en Europe qui ont été rejetés et détruits parce que le certificat phytosanitaire a été rempli incorrectement.

En règle générale, il est conseillé d'écrire le numéro du règlement concerné et de copier/coller le texte exact de l'option sélectionnée, tel qu'il est écrit dans le règlement. Cela permet d'éviter toute erreur ou omission éventuelle, même si cela peut paraître fastidieux.

Afin de faciliter le processus d'établissement du certificat phytosanitaire, nous recommandons vivement d'utiliser le système européen TRACES NT. Cet outil suggère automatiquement tous les points pertinents de la réglementation en fonction du pays

d'origine et simplifie la sélection des options pour chaque organisme nuisible concerné. Pour obtenir des informations plus détaillées et accéder à ce système, veuillez consulter le [site web de l'UE](#). Vous pouvez également contacter SANTE-TRACES@ec.europa.eu pour obtenir de l'aide.

Les informations à fournir sur le certificat phytosanitaire varient selon les organismes nuisibles et selon l'option de gestion choisie. La section suivante donne des indications pour les principaux organismes nuisibles visés par la réglementation européenne.

Pour la mouche des fruits *Bactrocera latifrons*

Exportation dans le cadre de l'option (c) : site de production exempt d'organismes nuisibles

Si les pays exportateurs utilisent l'option (c) pour exporter ces fruits, il est essentiel d'inclure les éléments suivants dans le certificat phytosanitaire.

- Dans la **déclaration complémentaire**, écrivez : « Le lot est conforme à l'option (c) de l'annexe VII, point 72.1 du règlement (UE) n° 2019/2072 : aucun signe de *Bactrocera latifrons* (Hendel) n'a été observé sur le lieu de production et dans ses environs immédiats depuis le début du dernier cycle complet de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de signe de la présence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) lors d'examens officiels appropriés » et que des informations sur la traçabilité sont incluses dans le certificat phytosanitaire.
- **Informations sur la traçabilité** : dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé d'où provient le produit.

Exportation selon l'option (d) : approche systémique

Si les pays exportateurs utilisent l'option (d), un dossier incluant cette nouvelle exigence doit être soumis à l'avance à la Commission européenne (voir la partie 2 de ce document). Une fois que cette soumission a été acceptée par la Commission, les exportations peuvent avoir lieu, mais il est essentiel d'inclure la formulation suivante dans le certificat phytosanitaire.

- Dans la case/ section **Traitement**, écrivez : « Approche systémique ».
- Dans la **déclaration supplémentaire**, écrivez : « L'envoi est conforme à l'option (d) de l'annexe VII, point 72.1 du règlement (UE) n° 2019/2072 : les fruits ont été soumis à une approche systémique efficace pour garantir l'absence de *Bactrocera latifrons* (Hendel) et l'utilisation d'une approche systémique ou les détails de la méthode de traitement sont indiqués sur le certificat phytosanitaire, à condition que la méthode d'approche systémique ait été communiquée au préalable par écrit à la Commission par l'organisation

nationale de la protection des végétaux du pays tiers concerné.

Pour le faux carpacse (règlement d'exécution [UE] n° 2019/2072)

Exportation conformément à de l'option (c) : site de production exempt d'organisme nuisible

Si les pays exportateurs utilisent l'option (c) pour un site de production exempt d'organisme nuisible (par exemple, avec *Capsicum* cultivé dans des abris protégés des insectes), il est essentiel d'inclure le libellé suivant dans le certificat phytosanitaire (notez que la liste des codes de lieu de production doit être soumise à l'avance à la Commission européenne).

- Dans la **déclaration supplémentaire**, écrivez : « Le lot est conforme à l'option (c) de l'annexe VII, point 62 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 » : et que les fruits:
 - i) proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 10, et figurant sur la liste des codes des lieux de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,
 - et
 - ii) ont fait l'objet d'inspections officielles effectuées sur le lieu de production à des moments opportuns pendant la saison végétative et avant l'exportation, comprenant notamment un examen visuel d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, et un échantillonnage destructif en cas de symptômes, et se sont révélés exempts de *T. leucotreta* (Meyrick),
 - Et
 - iii) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des lieux de production,
- **Des informations sur la traçabilité** doivent être fournies. Dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé d'où provient le produit.

Exportation selon l'option (d) : approche systémique

Si les pays exportateurs utilisent l'option (d) pour un traitement efficace, ils doivent d'abord soumettre un dossier et la liste des codes des sites de production à la Commission européenne. Une fois ce dossier soumis et accepté, il est indispensable d'inclure la

mention suivante dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **case/section Traitement**, écrivez : « Approche systémique ».
- Dans la **déclaration supplémentaire**, écrivez : « Le lot est conforme à l'option (d) de l'annexe VII, point 62 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 ». Les fruits
 - i) ont été produits dans un site de production agréé figurant sur la liste des codes des sites de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,
et
 - ii) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace pour garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14, ou à un traitement autonome après récolte efficace afin de garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), à condition que l'approche systémique correspondante utilisée ou le traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et que le traitement après récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,
et
 - iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,
et
 - v) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique.»
- **Des informations sur la traçabilité** doivent être fournies : dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé d'où provient le produit.

Pour la légionnaire d'automne (RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/1134)

Exportation selon l'option (c) : site de production exempt d'organisme nuisible

Si les pays exportateurs utilisent l'option (c) pour un site de production exempt

d'organisme nuisible (par exemple, avec des *Capsica* cultivés dans des abris protégés des insectes), il est essentiel d'inclure le libellé suivant dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **déclaration complémentaire**, écrire : « Le lot est conforme aux conditions suivantes, conformément à l'option (c) de l'article 10 du Règlement (UE) 2023/1134 concernant *Spodoptera frugiperda*: avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:
 - i) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
 - ii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois derniers mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;
 - iii) il est isolé physiquement de l'introduction de l'organisme nuisible spécifié;
 - iv) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation;
- **Des informations sur la traçabilité** doivent être fournies : dans le certificat phytosanitaire, à côté de la description du produit, vous devez inscrire le numéro d'identification unique ou le nom du site de production agréé d'où provient le produit.

Exportation selon l'option (d) : Approche systémique

Si les pays exportateurs utilisent l'option (d) pour un traitement efficace, il est essentiel d'inclure la formulation suivante dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **case/section Traitement**, écrivez : « Approche systémique ».
- Dans la **déclaration complémentaire**, écrivez : « Le lot est conforme à l'option (d) de l'article 10 du Règlement (UE) 2023/1134 concernant *Spodoptera frugiperda*: avant leur exportation, ils ont été soumis à une inspection officielle et se sont révélés exempts de l'organisme nuisible spécifié, et ils proviennent d'un site de production conforme aux conditions suivantes:
 - i) il est enregistré et supervisé par l'ONPV du pays d'origine;
 - ii) des inspections officielles ont été réalisées au cours des trois mois précédant l'exportation, et elles n'ont pas détecté la présence de l'organisme nuisible spécifié sur les végétaux spécifiés;

iii) les végétaux spécifiés ont fait l'objet d'un traitement efficace pour garantir l'absence de l'organisme nuisible spécifié;

iv) la collecte d'informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés jusqu'à ce site de production a été assurée durant tous les mouvements de ces végétaux préalablement à l'exportation;

Pour le petit foreur de la tomate (règlement d'application [UE] n° 2019/2072)

Exportation selon l'option (a) : pays exempts d'organismes nuisibles

Les ONPV doivent d'abord notifier à la Commission européenne qu'elles sont un pays exempt de *Neoleucinodes elegantalis*. Une fois que cela est fait et accepté, le libellé suivant doit être inclus dans le certificat phytosanitaire :

- Dans la **déclaration complémentaire**, écrivez : « Le lot est conforme à l'option (a) de l'annexe VII, point 68 du règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 : le fruit/le lot provient d'un pays reconnu comme étant indemne de *Neoleucinodes elegantalis* (Guenée) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, à condition que ce statut indemne ait été communiqué au préalable par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers concerné ».



4. STATUT DE ZONE EXEMPTE D'ORGANISME NUISIBLE

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) décrivent ce qui doit être fait pour qu'une zone, un pays, un lieu de production ou un site de production soit officiellement reconnu comme exempt d'organismes nuisibles. Dans chaque cas, le processus doit être mené par l'ONPV officiellement désignée dans chaque pays, et il doit suivre de près la méthodologie décrite.

L'établissement du statut de zone exempte d'organisme nuisible (Z.E. ou *Pest Free Area*, PFA) nécessite la collecte de données afin que la présence ou l'absence de l'organisme nuisible puisse être vérifiée. L'établissement du statut de zone exempte doit suivre strictement les lignes directrices décrites dans la NIMP pertinente, et exige que l'ONPV (et ses agents désignés) ait la formation, les ressources et les capacités nécessaires à la collecte de données et à l'analyse du risque phytosanitaire.

Zones et pays exempts d'organismes nuisibles

Le statut de zone ou de pays exempt d'organismes nuisibles serait difficile à obtenir dans le cas du faux carpocapse ou de la légionnaire d'automne sur *Capsicum*, car ces organismes nuisibles sont très mobiles et largement dispersés. Cette option ne vaudrait la peine d'être poursuivie que dans les zones qui sont géographiquement distinctes ou isolées des principales zones de distribution des organismes nuisibles. L'établissement et le maintien d'une zone de faible prévalence des organismes nuisibles peut être une possibilité (lorsque la capacité et les ressources sont disponibles au niveau national) et peut faire partie de l'approche systémique.

Dans le cas du petit foreur de la tomate, comme cet organisme nuisible n'a pas été trouvé jusqu'à présent en Afrique, à Madagascar, au Cap-Vert ou à Maurice, l'obtention du statut de pays exempt est une option. Une fois le statut de pays exempt obtenu pour *Neoleucinodes* dans l'UE, les exportations de *Capsicum* peuvent se poursuivre sans qu'aucune des mesures phytosanitaires supplémentaires énumérées dans les règlements ne soit nécessaire.

Zone exempte : Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles.

Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles : Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte.

L'établissement et le maintien d'une ZE se font en trois étapes principales :

- i. des systèmes pour établir l'absence de l'organisme nuisible ;
- ii. des mesures phytosanitaires pour maintenir l'absence de l'organisme nuisible ;
- iii. des contrôles visant à vérifier que l'absence de l'organisme nuisible a été maintenu.

Le travail nécessaire dans chaque cas varie en fonction de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques de la ZE et le niveau de sécurité phytosanitaire requis.

Le travail nécessaire à l'établissement et au maintien du statut de zone/pays exempt prend beaucoup de temps et implique :

- i. la collecte de données (enquêtes phytosanitaires pour la délimitation, la détection, la surveillance) ;
- ii. des contrôles réglementaires (mesures de protection contre l'introduction dans le pays, y compris l'inscription de l'organisme nuisible concerné comme organisme de quarantaine) ;
- iii. des vérifications (examens et évaluation) ;
- iv. l'établissement de documentation (rapports, plans de travail).

Les documents et guides suivants de l'IPPC/FAO fournissent des informations supplémentaires :

- i. la [NIMP 4](#), « Exigences pour l'établissement de zones indemnes »,
- ii. le [Guide pour l'établissement et le maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles](#) (disponible uniquement en anglais) sur les exigences relatives aux zones exemptes d'organismes nuisibles, aux lieux de production exemptes d'organismes nuisibles, aux sites de production exemptes d'organismes nuisibles et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ;
- v. la [NIMP 6](#), « Surveillance » et la [NIMP 2](#), « Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire », fournissent plus de détails sur les exigences générales en matière de surveillance et d'enquêtes spécifiques.

Lieu de production et site de production exempts d'organismes nuisibles

Lieu de production exempt :

Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvé scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles.

Un lieu de production est « tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole ».

Site de production exempt :

Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une période définie par l'application de mesures officielles.

Un site de production est « une partie déterminée d'un lieu de production, qui est gérée en tant qu'unité distincte à des fins phytosanitaires ».

Les directives couvrant les trois organismes nuisibles réglementés de *Capsicum* autorisent les pays à exporter si *Capsicum* a été produit dans un « lieu de production exempt ». Comme on l'a vu plus haut, certains pays ont adopté cette option en utilisant une protection physique complète contre l'introduction de l'organisme nuisible.

Ce type de structure nécessite des investissements importants dans l'infrastructure et sont donc hors de portée de nombreux petits exploitants agricoles. Toutefois, lorsque les ressources sont disponibles, cette option peut s'avérer efficace.

Un lieu de production ne peut être reconnu comme étant indemne d'organismes nuisibles que par l'ONPV. L'ONPV et les producteurs/exportateurs sont tenus d'effectuer une surveillance et des inspections conformément aux directives internationales.

De plus, les producteurs qui cultivent *Capsicum* dans ce type de structure doivent utiliser une conception appropriée afin qu'elle soit à l'épreuve des insectes, et idéalement avec un hall d'entrée. Des mesures strictes de biosécurité doivent être mises en place lorsque des personnes ou des marchandises entrent ou sortent de la structure pour empêcher l'entrée d'organismes nuisibles.

Les documents et guides suivants de la CIPV/FAO fournissent des informations supplémentaires :

- i. la [NIMP 10](#), « Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles » ;

- ii. le [Guide pour l'établissement et le maintien de zones exemptes d'organismes nuisibles](#) sur les exigences relatives aux zones exemptes d'organismes nuisibles, aux lieux de production exempts d'organismes nuisibles, aux sites de production exempts d'organismes nuisibles et aux zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.



PARTIE 2

Guide pour la préparation d'un dossier à soumettre à l'UE sur la gestion du faux carpocapse (*Thaumatotibia leucotreta*) sur *Capsicum*

Selon le règlement d'application (UE) n° 2021/ 2285 & (UE), (UE) No 2022/ 959 & n° 2019/ 2072

CONTEXTE DU DOSSIER

Comme indiqué dans la première partie, de nouvelles exigences phytosanitaires de l'UE ont été instaurées concernant les mouches des fruits sur *Capsicum*, ainsi que des mesures plus strictes pour le faux carpocapse (*false codling moth*, FCM). Dans le cas à la fois du faux carpocapse et de *Bactrocera latifrons*, les pays exportateurs doivent choisir parmi une série d'options spécifiées dans les règlements qui définissent les conditions dans lesquelles *Capsicum* est produit et exporté.

La partie 2 de ce document est un guide pour le développement d'un dossier pour respecter l'option (d) d'une approche systémique pour gérer le faux carpocapse. Il fournit un exemple qui peut être utilisé pour développer des dossiers similaires pour d'autres organismes nuisibles.

Si un pays exportateur décide d'exporter conformément à l'option (d) à la fois pour le faux carpocapse et pour *Bactrocera latifrons*, deux possibilités peuvent être envisagées. L'ONPV pourrait préparer deux dossiers distincts (un pour chaque organisme nuisible), ou un dossier réunissant les deux organismes nuisibles. Dans le cas d'un seul dossier, celui-ci pourrait être organisé avec une section commune (comprenant des informations générales sur le secteur national du *Capsicum*), plus des chapitres séparés pour la gestion de chaque espèce d'organisme nuisible. Cependant, le COLEAP conseille d'établir des dossiers distincts pour faciliter leur approbation.

L'option (d) plus en détail

Selon le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2285 et l'option (d), points 62, de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072, le *Capsicum* exporté vers l'UE doit être conforme à toutes les exigences suivantes : Les fruits

i) ont été produits dans un site de production agréé figurant sur la liste des codes des sites de production qui a été communiquée à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,

et

ii) ont fait l'objet d'une approche systémique efficace pour garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 14, ou à un traitement autonome après récolte efficace afin de garantir l'absence de *Thaumatotibia leucotreta* (Meyrick), à condition que l'approche systémique correspondante utilisée ou le traitement après récolte, ainsi que les documents prouvant son efficacité, aient été communiqués à l'avance et par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et que le traitement après récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments,

et

iii) ont fait l'objet, avant l'exportation, d'inspections officielles visant à détecter la présence de *Thaumatococcus leucocretus* (Meyrick), d'une intensité permettant au moins la détection d'un niveau d'infestation de 2 %, avec un degré de fiabilité de 95 %, conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP 31, et comprenant un échantillonnage destructif en cas de symptômes,

et

iv) sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant les codes des sites de production et mentionnant les modalités du traitement après récolte utilisé ou l'utilisation de l'approche systémique.»

L'ONPV de chaque pays exportateur doit soumettre à l'UE un dossier décrivant en détail les mesures appliquées aux exportations de *Capsicum* pour garantir qu'ils sont exempts de faux carpocapse. Il y a actuellement peu de traitements uniques efficaces disponibles pour le contrôle post-récolte du *Capsicum* qui garantiront qu'il est exempt de faux carpocapse. C'est pourquoi, nous recommandons l'utilisation d'une **approche systémique**.

Une approche systémique signifie l'élaboration d'un plan d'action qui combine plusieurs mesures de lutte contre les organismes nuisibles qui, utilisées ensemble, réduiront considérablement le risque d'organismes nuisibles. Ces mesures peuvent inclure la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection, et autres. L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique pour la gestion du risque phytosanitaire est décrite dans la [NIMP 14](#).

Dans son dossier, le pays exportateur doit fournir suffisamment d'informations à l'UE pour permettre l'évaluation et l'approbation de l'approche systémique proposée pour gérer le faux carpocapse. Il s'agit notamment de fournir autant de preuves que possible de l'efficacité des mesures incluses dans le dossier.

Introduction à ce guide

Ce document a été préparé par le COLEAD en tant que guide pour les autorités nationales et les secteurs du *Capsicum* afin d'aider à orienter le développement de dossiers dans le contexte du règlement d'application (EU) No 2021/2285, (UE) No 2022/959 & (UE) n° 2019/2072 . Il fournit un cadre pour mener le processus et décrit les différents éléments qui peuvent être incorporés dans une approche systémique pour gérer le faux carpocapse. Il identifie les informations à fournir et les actions à entreprendre à tous les stades, de la production à l'exportation, par les secteurs public et privé.

Notez que les éléments inclus ici ne sont pas exhaustifs. Le dossier national *Capsicum* pourrait inclure l'ensemble ou une sélection de ces mesures, ainsi que toutes les autres

qui pourraient être disponibles et appropriées localement.

Ce guide couvre les sections suivantes qui doivent être incluses dans le dossier :

- a) des informations générales sur le secteur national du *Capsicum* ;
- b) des mesures phytosanitaires prises avant, pendant et après la récolte pour prévenir et contrôler le faux carpocapse ;
- c) un système d'inspection et de certification phytosanitaire ;
- d) un système de gestion de la qualité mis en place par l'ONPV pour garantir que le dossier national de lutte contre les organismes nuisibles du *Capsicum* est effectivement mis en œuvre et suivi.

Selon la NIMP 14, les caractéristiques d'une approche systémique sont les suivantes.

- a) Une approche systémique requiert deux mesures ou plus qui sont indépendantes les unes des autres, et peut inclure un nombre quelconque de mesures. L'un des avantages de l'approche systémique est la possibilité de faire face à la variabilité et à l'incertitude (locales) en modifiant le nombre et l'intensité des mesures (nécessaires) pour répondre aux exigences des importations phytosanitaires.
- b) Les mesures utilisées dans le cadre d'une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte partout où les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) ont la capacité de superviser et de garantir le respect des procédures phytosanitaires.
- c) Une approche systémique peut inclure des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période post-récolte, au centre de conditionnement, ou pendant l'expédition et la distribution du produit.
- d) Les mesures de gestion des risques destinées à prévenir la contamination ou la réinfestation sont généralement incluses (par exemple, le maintien de l'intégrité des lots, l'emballage antiparasitaire, le filtrage des zones d'emballage, etc.)
- e) Des procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage peuvent également faire partie d'une approche systémique.
- f) Les mesures qui ne tuent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence, mais réduisent leur potentiel d'entrée ou d'établissement (sauvegardes), peuvent être incluses dans une approche systémique. Les exemples incluent des périodes de récolte ou d'expédition déterminées, des restrictions sur la maturité, la couleur, la dureté ou toute autre condition du produit, l'utilisation d'hôtes résistants, et une distribution limitée ou une utilisation restreinte à la destination.

Engagement efficace entre les parties prenantes

L'expérience a montré que l'engagement entre les parties prenantes des secteurs public et privé est essentiel pendant le développement du dossier pour s'assurer qu'il est adapté au contexte local, et pour garantir l'adhésion de toutes les parties concernées. Après qu'un dossier a été soumis à la Commission européenne, il doit être rigoureusement suivi par **toutes les** parties prenantes dans ce pays impliquées dans les exportations de *Capsicum* vers l'UE. Il est donc très important que le dossier soit approprié au contexte, et qu'il soit utilisable par les différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits).

Outil utile pour aider à mettre en œuvre une approche systémique

L'outil [Aide à la décision pour l'approche systémique \(Decision Support for Systems Approach, DSSA\)](#) (en anglais seulement) a été développé pour permettre aux utilisateurs des pays importateurs ou exportateurs d'identifier les options potentielles de gestion du risque phytosanitaire qui pourraient aider à la formulation de plans de gestion du risque phytosanitaire. L'outil DSSA facilite l'évaluation et le développement d'une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire, telle que définie dans la NIMP 14.

SECTION 1 : VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR NATIONAL DE L'EXPORTATION DE *CAPSICUM*

Selon la NIMP 14, les informations suivantes sont importantes pour l'évaluation du risque phytosanitaire :

- la culture, le lieu de production, le volume prévu et la fréquence des envois ;
- la production, la récolte, l'emballage/la manutention et le transport ;
- la dynamique culture/organisme nuisible;
- les mesures de gestion des risques phytosanitaires qui seront incluses dans l'approche systémique, et les données pertinentes sur leur efficacité ;
- les références pertinentes.

Informations sur le secteur national

Détails de la culture :

- a. les espèces et variétés de *Capsicum* cultivées pour l'exportation (noms scientifiques et noms communs) ;
- b. les caractéristiques de chaque espèce et variété ;
- c. la sensibilité ou la résistance au faux carpocapse ;
- d. les zones de production : décrire et cartographier les principales zones de production de *Capsicum* pour l'exportation ;
- e. décrire les saisons de production (calendrier), par zone ;
- f. décrire le climat de chaque zone de production, évalué en fonction du risque d'infestation par des organismes nuisibles.

Statistiques de production et d'exportation pour les deux à trois dernières années, en précisant si possible :

- a. le pays de destination ;
- b. le mode d'expédition (maritime, aérien, terrestre).

Présence et distribution du faux carpocapse dans le pays :

- a. distribution géographique et prévalence,
- b. période d'infestation

d'autres plantes hôtes dans les zones de production de *Capsicum*.

SECTION 2 : MESURES INTÉGRÉES DE PRÉ-RÉCOLTE ET DE POST-RÉCOLTE POUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE FAUX CARPOCAPSE

Selon la NIMP 14, les mesures pré- et post-récolte suivantes peuvent être intégrées dans une approche systémique :

- surveillance et contrôle (pièges) ;
- traitement, y compris l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- désinfestation post-récolte ;
- inspection ;
- autres.

Combinées dans un système de gestion intégrée, ces mesures réduiront le risque que tout *Capsicum* exporté vers l'UE soit infesté par le faux carpocapse.

Mesures au niveau des plantations pour surveiller et contrôler le faux carpocapse

Avant la récolte, les producteurs de *Capsicum* destinés à l'exportation vers l'UE devraient prendre les mesures suivantes.

- i. Appliquer une bonne hygiène des cultures.

Une bonne gestion des champs et une bonne hygiène des cultures sont essentielles pour éliminer les adultes et les larves de faux carpocapse dans les fruits tombés, et pour retirer les fruits blessés, car ils sont plus attractifs et plus sensibles aux attaques de faux carpocapse. Dans tous les sites de production, les producteurs doivent :

- enlevez tous les fruits endommagés et blessés, y compris les fruits sur les plantes ou sur le sol ;
- enlevez toutes les plantes mortes ou mourantes ;
- détruire toutes les récoltes et les déchets de récolte le plus rapidement possible après la récolte ;
- éliminer tous les débris de récolte en les compostant dans des conditions qui détruisent les œufs/larves du faux carpocapse, en les

brûlant ou en les enterrant.

ii. Effectuer une surveillance et un suivi.

La surveillance est une composante majeure de la gestion intégrée du faux carpocapse.

- Tous les sites de production cultivant *Capsicum* pour l'exportation doivent entreprendre une surveillance quotidienne en utilisant des pièges avec des phéromones spécifiques au faux carpocapse. Les autorités nationales doivent être en mesure de préciser le type de piège et d'appât à utiliser dans les conditions locales (en fonction de leur disponibilité et de leur efficacité), ainsi que la fréquence de collecte.
 - Les autorités doivent convenir avec l'industrie des seuils d'intervention. Par exemple, quel nombre de faux carpocapses piégés déclenchera la décision de pulvériser ou d'arrêter la récolte pour l'exportation. Le niveau de tolérance à l'égard des faux carpocapses dans *Capsicum* destiné à l'exportation étant de zéro, le secteur devrait convenir d'intervenir dès la capture du premier papillon mâle.
- iii. convenir de la procédure à suivre par les entreprises lorsqu'il y a une alerte de faux carpocapse. Des procédures strictes doivent être maintenues jusqu'à ce que l'organisme nuisible soit sous contrôle et que les cultures de *Capsicum* soient certifiées exemptes de faux carpocapse par l'ONPV. Par exemple :
- mettre en quarantaine toute la récolte provenant du site infesté et lancer un rappel de produits pour les fruits récemment récoltés dans les environs ;
 - mettre en œuvre un programme d'éradication ;
 - appliquer la lutte culturale et chimique ;
 - respecter les mesures de biosécurité dans l'exploitation afin d'éliminer la transmission de l'organisme nuisible.
- vi. Mettre en œuvre un contrôle culturel du faux carpocapse pour réduire l'incidence du faux carpocapse, par exemple :
- alterner les cultures sensibles au faux carpocapse avec des cultures non sensibles ou à faible risque (par exemple, le maïs miniature et les haricots verts) ;
 - permettre aux terres de rester en jachère pendant la saison sèche afin que le faux carpocapse soit moins susceptible d'atteindre des proportions nuisibles ;
 - labourer avant le repiquage pendant la saison sèche ;
 - maintenir les terrains exempts de plants de *Capsicum* et d'autres

cultures sensibles pendant au moins quatre mois chaque année afin de briser le cycle du faux carpocapse et de supprimer les sites de ponte pour les nouvelles générations ;

- produire du *Capsicum* loin des autres cultures hôtes.
- v. Lutter contre le faux carpocapse à l'aide de produits phytosanitaires.
- Les autorités nationales doivent fournir des conseils sur les produits à utiliser, et sur la manière de les utiliser (y compris la méthode d'application, la dose, le délai avant récolte). Ces conseils doivent être conformes au statut juridique dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de l'ingrédient actif dans l'UE. Pour plus de détails, voir la section 5.
- vi. Être formé. Les producteurs et les travailleurs doivent être formés (et actualisés) aux bonnes pratiques en matière d'identification, de prévention, de surveillance et de contrôle du faux carpocapse.

Pendant la récolte, les producteurs de *Capsicum* destinés à l'exportation vers l'UE doivent :

- i. pendant la récolte, s'assurer que des procédures sont en place pour trier, isoler et éliminer tous les fruits endommagés ;
- ii. veiller à ce que les conditions de manutention et de transport soient gérées avec soin afin de réduire le risque que le faux carpocapse ait accès aux fruits récoltés ;
- iii. mettre en place un système de traçabilité permettant l'identification des plantations et la séparation stricte des lots de récolte ;
- iv. veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans la récolte soient formées afin qu'elles connaissent et appliquent les bonnes pratiques pour réduire le risque d'attaque du faux carpocapse ; cela inclut les bonnes pratiques de prévention, de contrôle, d'hygiène des cultures et de traçabilité.

Mesures prises au centre de conditionnement pour prévenir l'introduction, l'infestation et la propagation du faux carpocapse

À la réception des fruits, les gestionnaires du centre de conditionnement doivent :

- i. disposer de procédures pour enregistrer l'état et le statut phytosanitaire (présence d'organismes nuisibles) de *Capsicum* à son arrivée à la station de conditionnement ;
- ii. disposer d'un système pour enregistrer tous les traitements de

contrôle du faux carpocapse appliqués avant et après la récolte sur chaque lot ;

- iii. disposer d'un système de traçabilité pour garantir que chaque lot est identifié et conservé séparément tout au long des opérations post-récolte.

Mesures post-récolte pour surveiller et contrôler le faux carpocapse

- i. Veiller à ce que tous les opérateurs impliqués dans les activités de récolte et de post-récolte puissent reconnaître les dommages causés par le faux carpocapse et sachent quoi faire lorsqu'ils les découvrent.
- ii. Mettre en place des procédures dans le champ et dans l'entrepôt de conditionnement pour inspecter la présence et les dommages du faux carpocapse sur tous les sites de manipulation, de conditionnement et de stockage de *Capsicum*. Cela implique des contrôles visuels et l'ouverture des fruits en tranches pour vérifier la présence de larves de faux carpocapse. Il est recommandé de trancher un minimum de 2 fruits sur 100.
- iii. Lancer le système d'alerte au faux carpocapse, et mettre en place des procédures d'intervention et d'isolement, lorsque des fruits infestés par le faux carpocapse sont identifiés.
- iv. Mettre en place un système pour conserver les enregistrements des inspections des entrepôts.
- v. S'assurer que des pratiques et des installations sont en place pour la gestion de tous les déchets de *Capsicum*, y compris les fruits endommagés par les organismes nuisibles.
- vi. Utilisez des installations de stockage réfrigérées lorsque cela est possible.
- vii. Appliquer des traitements post-récolte, si nécessaire, en utilisant des produits phytosanitaires.
 - a. Comme dans le cas des applications sur le terrain, les autorités nationales doivent être en mesure de fournir des conseils sur les produits à utiliser et sur la manière de les utiliser (par exemple, la méthode d'application, le taux de dose, le délai avant récolte).
 - b. Ceux-ci doivent être conformes au statut d'enregistrement dans le pays d'origine et à la limite maximale de résidus (LMR) de l'ingrédient actif dans l'UE.
- viii. S'assurer que les fruits récoltés ne soient jamais exposés aux attaques d'organismes nuisibles pendant l'emballage, le stockage (y compris l'entreposage temporaire) ou le transport (route, port ou

aéroport). Cela comprend le contrôle physique des envois transportés et des zones d'emballage pour empêcher l'entrée des organismes nuisibles. L'utilisation d'emballages antiparasitaires est également une option.

viii. Former toutes les personnes impliquées dans la manutention post-récolte afin qu'elles connaissent et appliquent les bonnes pratiques à tout moment pour réduire le risque de dommages causés par les organismes nuisibles.



SECTION 3 : SYSTÈME D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

Les sections suivantes décrivent le cadre administratif et réglementaire qui doit être mis en place, en mettant l'accent sur le système de contrôle officiel et son application par l'ONPV.

Cadre administratif et réglementaire régissant l'exportation de *Capsicum* vers l'UE

- i. Un système doit être mis en place pour enregistrer et identifier tous les opérateurs individuels de la chaîne de production et d'exportation (par exemple, avec un numéro unique).
- ii. Il doit exister un système d'identification et de traçabilité de tous les sites de production qui fournissent *Capsicum* destiné à l'exportation vers l'UE.
- iii. Les autorités doivent procéder à une catégorisation des exportateurs en fonction du risque (risque élevé, moyen et faible).
- iv. Les autorités doivent procéder à une catégorisation des exportations en fonction du risque (par exemple, les lieux et les saisons où la présence d'organismes nuisibles est plus intense).

Système national de surveillance des populations de faux carpocapse

Cela comprend les points suivants.

- i. La surveillance. Le suivi des populations de faux carpocapse (à l'aide de pièges) dans et près des zones où le *Capsicum* est produit pour l'exportation. Ce suivi doit être accompagné d'un système de compilation et d'analyse des données.
- ii. Des mesures d'atténuation des risques. Selon les résultats de la surveillance, il peut être nécessaire de prendre des mesures pour réduire le risque que des fruits infestés pénètrent dans la chaîne d'approvisionnement à l'exportation.
- iii. Un système d'alerte. Un système d'alerte doit être mis en place pour informer les parties prenantes de tout risque accru d'infestation par le faux carpocapse et des mesures d'atténuation qu'elles doivent prendre.

Système de contrôle et de certification

L'ONPV (ou ses agents désignés) doit être active à toutes les étapes de la chaîne de valeur de l'exportation du *Capsicum*. Cela comprend la prestation de conseils et de formations,

ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures phytosanitaires (qui peuvent inclure des contrôles spécifiques et la certification). En voici quelques-uns.

- i. Au niveau de la plantation, l'ONPV prodigue des conseils et une formation aux opérateurs du secteur privé sur la production de *Capsicum*, ainsi que sur le suivi et le contrôle du faux carpocapse. Elle doit superviser et assurer l'application des bonnes pratiques.
- ii. Au niveau de la station de conditionnement, l'ONPV contrôle les infrastructures et les conditions d'emballage. Les opérateurs du secteur privé seront formés à l'identification de la présence et des dégâts du faux carpocapse, à la gestion des déchets de récolte, entre autres.
- iii. Au lieu d'exportation (ports, aéroports, frontières routières), des procédures sont en place et appliquées efficacement pour l'inspection des produits, la délivrance de certificats phytosanitaires et la préparation de tous les documents nécessaires.

Mesures à prendre par l'ONPV au niveau des producteurs de *Capsicum* destinés à l'exportation vers l'UE

- i. Confirmer l'enregistrement de l'exportateur
- ii. Vérifier la traçabilité de toutes les plantations qui fournissent du *Capsicum* pour l'exportation
- iii. Évaluer et documenter l'application des bonnes pratiques par les producteurs couvrant :
 - a. les pratiques culturales,
 - b. l'hygiène des cultures et la gestion des déchets végétaux,
 - c. un système de surveillance du faux carpocapse utilisant des pièges approuvés,
 - d. la mise en œuvre du contrôle du faux carpocapse,
 - e. d'autres secteurs.
- iv. Mettre en place un système permettant de vérifier la formation des opérateurs aux bonnes pratiques de prévention et de contrôle du faux carpocapse.

Mesures à prendre par l'ONPV dans tous les centres de conditionnement fournissant du *Capsicum* pour l'exportation vers l'UE

L'ONPV procédera à une évaluation des points suivants.

- i. Les locaux et les équipements, afin d'assurer la prévention de l'entrée et de la propagation du faux carpocapse.
- ii. La mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène et de mesures visant à prévenir le risque d'infestation par le faux carpocapse.
- iii. La mise en place d'une inspection/surveillance par le personnel de l'entrepôt de colis sur tous les sites de manutention et de stockage pour vérifier la présence de faux carpocapse.
- iv. L'efficacité des systèmes de tri et d'isolement, et l'adéquation de l'infrastructure, pour traiter le *Capsicum* montrant la présence et les dommages du faux carpocapse.
- v. Les installations et les procédures d'élimination des fruits endommagés et des déchets.
- vi. L'efficacité et la mise en œuvre du système de traçabilité.
- vii. L'efficacité du système en place pour l'isolement des lots.
- viii. La fréquence et l'efficacité de la formation du personnel.

La délivrance de certificats phytosanitaires

L'ONPV doit mettre en place un système de contrôle et de certification en fonction de la méthode d'expédition. Ce système doit porter sur les points suivants.

- i. La mise en œuvre des contrôles de documents. ;
- ii. Les contrôles d'identité.
- iii. Une inspection physique (y compris l'échantillonnage destructif de certains fruits inspectés visuellement).
- iv. Une méthode d'échantillonnage.
- v. L'ONPV doit avoir mis en place un système de suivi et d'archivage des données d'inspection.
- vi. L'ONPV doit disposer d'une procédure permettant de communiquer à l'avance par écrit à la Commission européenne la liste des codes des lieux de production.
- vii. L'ONPV doit disposer d'un système de suivi et d'archivage des certificats phytosanitaires.

SECTION 4 : SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE L'ONPV

Selon la NIMP 14, les autorités du pays exportateur sont responsables :

- du suivi, de l'audit et du rapport sur l'efficacité du système ;
- de la prise de mesures correctives appropriées ;
- de la tenue à jour de la documentation pertinente ;
- de l'utilisation des certificats phytosanitaires conformément aux exigences.

Audit interne

Il doit décrire le système de surveillance et d'audit interne mis en place pour assurer la mise en œuvre efficace du système d'inspection et de certification phytosanitaire, y compris :

- a. la formation des responsables des ONPV et du personnel technique (inspecteurs, agents d'exécution) ;
- b. la conception et la mise en œuvre des procédures efficaces pour l'inspection des sites de production et des entrepôts de conditionnement.

Gestion des interceptions/notifications

Ce document doit décrire le système en place pour le suivi des notifications et la communication avec les parties prenantes, notamment :

- a. des statistiques sur les notifications du faux carpocapse ;
- b. des informations sur le traitement, le suivi et la communication des notifications officielles.

SECTION 5 : FOURNIR DES PREUVES DE L'EFFICACITÉ

L'option (d) du règlement d'exécution (UE) n° 2021/2285 et l'option (d - ii), point 62 de l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) n° 2019/2072 stipulent que :

ii) ont été soumis à une approche systémique efficace visant à garantir l'absence de *T. leucotreta* (Meyrick), conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires NIMP 14, ou à un traitement post-récolte autonome efficace visant à garantir l'absence de *T. leucotreta* (Meyrick), à condition que l'approche systémique respectivement utilisée ou le traitement post-récolte, ainsi que les preuves documentaires de son efficacité, aient été préalablement communiqués par écrit à la Commission par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine et que le traitement post-récolte ait été évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments

Démontrer l'efficacité de l'approche nationale

Pour l'instant, l'UE exige des preuves documentaires de l'efficacité de l'approche systémique uniquement dans le cas du faux carpocapse (et pas encore pour la mouche des fruits).

La collecte de preuves de l'efficacité d'une approche systémique dans sa globalité est complexe et nécessite plus d'une saison. Les preuves doivent être basées sur des informations spécifiques au pays candidat. Les ONPV doivent fournir autant de preuves que possible sur l'efficacité générale d'un système de lutte intégrée et sur les méthodes de lutte individuelles incluses dans le dossier. Ces preuves peuvent être obtenues à partir de rapports de recherche et de publications scientifiques (voir exemples ci-dessous).

Il est important de souligner dans le dossier que le plan national de gestion du faux carpocapse adopte une approche fondée sur le risque. Les résultats du suivi, de la surveillance et des inspections sont utilisés pour guider les décisions de gestion du faux carpocapse. Les données de suivi peuvent être ajoutées dans les annexes du dossier.

Remarquez également que la formation à tous les niveaux de la chaîne de valeur est essentielle au succès de l'approche systémique. Dans le dossier, fournissez une liste de tous les cours de formation qui devraient être entrepris par le secteur privé. L'ONPV, lorsqu'elle effectue des visites sur le terrain, doit chercher des preuves que cette formation a été reçue.

Enfin, expliquez que la surveillance, les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection et autres sont utilisés en combinaison pour assurer une gestion efficace et efficiente du faux carpocapse qui atténue le risque

d'infestation de *Capsicum* exporté vers l'UE.

Exemples de sources d'information

1. Plusieurs mesures de lutte nouvelles et efficaces contre le faux carpocapse ont été introduites, et *Capsicum* bénéficie des résultats de la recherche sur la lutte intégrée menée sur d'autres cultures, notamment les agrumes. La lutte contre le faux carpocapse est devenue plus sophistiquée avec l'utilisation de mesures de lutte multiples, et moins de dépendance à l'égard de traitements uniques. Dans le cas des agrumes, le niveau de contrôle atteint correspond à la somme de l'efficacité de toutes les mesures utilisées, ce qui signifie que, même si l'efficacité d'une seule mesure est sous-optimale, lorsque plusieurs mesures efficaces sont utilisées en combinaison au cours d'une saison, les niveaux de contrôle du faux carpocapse dépassent 95 %. (Moore et Hattingh, 2012).
2. Un protocole de traitement qui combine plusieurs mesures de lutte contre les organismes nuisibles (culturelles, physiques, biologiques et chimiques) utilisées ensemble peut réduire considérablement le risque d'organismes nuisibles (FAO, 2017).
3. L'assainissement des cultures est un élément essentiel de la lutte intégrée contre le faux carpocapse. Dans les vergers en Afrique du Sud, la recherche a montré qu'il est possible d'éliminer une moyenne de 75 % des larves de faux carpocapse d'une culture en effectuant un assainissement hebdomadaire des cultures (Moore, 2017).
4. Si la saison sèche est longue, laissez les terres en jachère afin que le faux carpocapse (qui a besoin d'une source de nourriture continue) soit moins susceptible d'atteindre des proportions nuisibles (CABI, 2019 a).
5. Le labourage avant le repiquage pendant la période de sécheresse expose les larves/pupes du faux carpocapse aux ennemis naturels et aux extrêmes de chaleur (CABI, 2019 b).
6. La production de *Capsicum* dans des régions isolées, loin d'autres *Capsica* ou de cultures hôtes alternatives (par exemple, coton, tomate, gombo, aubergine, pois d'Angole et patate douce) est efficace pour réduire le faux carpocapse (CABI, 2019b).
7. Les insecticides pyréthroïdes tuent les larves du faux carpocapse par contact sur la surface du fruit. Ils sont destinés à être utilisés pour protéger les fruits contre l'infestation par le faux carpocapse. Des données issues d'essais sur le terrain menés au Ghana apportent la preuve de leur efficacité (Fening *et al.*, 2017). Les résultats des essais sur *Capsicum* ont montré que la cyperméthrine et la lambda cyhalothrine sont très efficaces pour lutter contre le faux carpocapse sur *Capsicum*.

Le même essai sur les aubergines a donné des résultats similaires.

8. Des essais pour tester les insecticides pyréthroïdes pour la lutte contre le faux carpocapse ont également été menés sur les agrumes en Afrique du Sud, où des pertes de récolte dues au faux carpocapse allant jusqu'à 20 % ont été enregistrées. Des essais sur des agrumes par Hofmeyr (1983) ont indiqué que la cyperméthrine et la deltaméthrine, appliquées deux à trois mois avant la récolte, réduisaient la chute des fruits de 90 % en moyenne. Une réduction de la perte de fruits de 65 à 82 % a été signalée quatre semaines après un traitement par pulvérisation unique de cyperméthrine sur des oranges Navel (P.J. Newton, 1987). La cyperméthrine est homologuée pour la lutte contre le faux carpocapse en Afrique du Sud (Moore, 2017).
9. Le *Bacillus thuringiensis* (BT) s'est révélé efficace contre le faux carpocapse (Li Bouwer, 2012) et est largement utilisé en Afrique contre la plupart des lépidoptères nuisibles, y compris le faux carpocapse. L'USDA (Département de l'Agriculture des États-Unis, 2010) recommande l'utilisation du Bt pour le contrôle du faux carpocapse dans une zone où les insecticides chimiques devraient être alternés ou abandonnés. Il est appliqué en tant que pulvérisation de couverture complète lorsque les larves sont présentes, et peut être répété à des intervalles de 10-14 jours pendant que les larves sont actives.
10. Il existe une gamme de matières actives pour la lutte contre le faux carpocapse. Il s'agit notamment de substances actives ayant des modes d'action alternatifs qui aident à prévenir l'apparition de la résistance des organismes nuisibles. Il s'agit notamment du téflubenzuron, du spinetoram, du chlorantraniliprole et du méthoxyfenozide. Les ONPV de chaque pays devront recommander celles qui sont approuvées localement pour une utilisation sur *Capsicum*.



SECTION 6 : RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUR LA PRÉPARATION ET LA SOUMISSION DU DOSSIER *CAPSICUM*-FAUX CARPOCAPSE

Les exportations de *Capsicum* vers l'UE doivent être conformes à l'une des quatre options (a-d) stipulées dans le [règlement d'application \(UE\) n° 2021/2285](#) et au point 62 de l'annexe VII du règlement d'application (UE) n° 2019/2072.

Les pays exportant *Capsicum* selon l'option (d) doivent soumettre un dossier à la Commission européenne décrivant en détail le système qui sera appliqué pour garantir que tout *Capsicum* exporté vers l'UE est exempt de faux carpocapse. Aucune exportation ne sera reçue au titre de l'option (d) tant qu'un dossier n'aura pas été reçu et accepté par la Commission européenne.

Le système décrit dans le dossier doit ensuite être suivi par tous les acteurs impliqués dans le secteur de l'exportation du *Capsicum*, y compris les producteurs, les opérateurs privés et l'ONPV. Le dossier devient en fait un plan d'action national du faux carpocapse.

L'ONPV du pays exportateur est chargée de soumettre le dossier à la Commission européenne. Cependant, il est essentiel que l'ONPV travaille main dans la main avec le secteur privé pour élaborer le contenu du dossier, puis pour s'assurer qu'il est mis en œuvre efficacement.

- a. Si les opérateurs du secteur privé ne sont pas impliqués dans l'élaboration du dossier, et si l'ONPV n'obtient pas leur adhésion (accord), il est moins probable qu'ils comprennent son importance et le mettent en œuvre efficacement.
- b. Le retour d'information du secteur privé est essentiel pour garantir que le dossier est adapté aux conditions locales, et qu'il est approprié et utilisable par les différents producteurs et exportateurs concernés (grands et petits).

Les étapes suivantes sont recommandées pour la préparation et la soumission du dossier.

Étape 1 : Création d'un groupe de travail technique (GTT)

Le GTT réunira les parties prenantes (secteur privé et public) afin d'examiner et de convenir des éléments à inclure dans le dossier national *Capsicum*-faux carpocapse.

Le groupe sera convoqué par l'ONPV. La composition du groupe peut varier en fonction de l'industrie locale du *Capsicum* et des autorités publiques. En règle générale, un petit groupe sera plus efficace qu'un grand mais, au minimum, il est important de veiller à ce que le groupe :

- a. comprenne des représentants de l'ONPV ayant de solides connaissances et expériences des contrôles phytosanitaires pertinents, ainsi que de leur mise en œuvre ;
- b. soit acceptable pour les organisations représentant le secteur privé ;
- c. soit représentatif du secteur de l'exportation du *Capsicum*, comprenant à la fois des opérateurs à grande et à petite échelle qui ont une bonne connaissance de la production et de l'exportation du *Capsicum*.
- d. comprenne des représentants ayant une forte expertise scientifique et technique : ceci est essentiel pour documenter de manière claire et précise les mesures phytosanitaires qui seront incluses dans le dossier.

Étape 2 : Préparation de la première version du dossier

La première version du dossier sera préparée par l'ONPV avec le soutien et l'accord du GTT. Ce guide COLEAD peut être utilisé pour fournir un cadre au dossier ; le contenu de chaque section doit être adapté et personnalisé en fonction des circonstances locales.

Étape 3 : Validation du dossier avec les parties prenantes

La consultation des principales parties prenantes publiques et privées est essentielle pour s'assurer que le dossier est adapté à son objectif, approprié localement et accepté par toutes les principales parties prenantes qui seront impliquées dans sa mise en œuvre.

Cette consultation permettra à l'ensemble du secteur d'obtenir des éclaircissements et de recommander des modifications. L'objectif est d'utiliser les commentaires de la consultation pour développer une version finale du dossier qui soit approuvée et reconnue par tous.

Si des ressources sont disponibles, la meilleure façon de procéder à la consultation est d'organiser un atelier national où le dossier peut être présenté et discuté devant un grand groupe. Si cela n'est pas possible, le projet peut être présenté à des réunions/groupes plus restreints, ou diffusé par le biais d'associations industrielles ou d'autres organismes représentatifs.

Étape 4 : Soumission du dossier à la Commission européenne

Le dossier doit être soumis à la CE par l'ONPV ; seule une ONPV est autorisée à soumettre la documentation officielle à ses homologues de l'Union européenne.

Le dossier doit être transmis par le point de contact désigné de l'ONPV à l'adresse électronique suivante : SANTE-GI-PLANT-HEALTH@ec.europa.eu.

Une fois le dossier soumis, il convient de vérifier son acceptation ou son rejet par les

autorités européennes en utilisant le lien suivant : [Déclarations du statut d'organisme nuisible de pays non membres de l'UE](#) (en anglais).

La préparation et la mise en œuvre d'un système national de gestion du *Capsicum*-faux carpocapse selon la NIMP 14 est un défi important. Le secteur privé et l'ONPV peuvent donc identifier le besoin d'une assistance technique.

Lorsque c'est le cas, il est important d'identifier et d'obtenir le soutien nécessaire dès que possible afin de s'assurer que toutes les mesures nécessaires ont été prises.

Les demandes d'assistance technique peuvent être adressées au COLEAD <https://eservices.COLEAD.org/fr/demande-dintervention>.





COLEAD

colead.link